

Nouakchott, le 27 DEC 2017 نواكشوط

Circulaire N° 02/GR/2017

Relative aux procédures d'application des instruments de politique monétaire

- Vu la loi N°73-118 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-020 du 13 Mars 2007 relative aux établissements de crédits ;
- Vu le décret n° 003/2015 du 09 Janvier 2015 Portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'instruction N° 08/GR/2017 du 27/12/2017 relative aux instruments de Politique Monétaire ;
- Vu la circulaire N° 03/GR/2007 du 16 octobre 2007 relative aux procédures de fonctionnement du Marché monétaire ;

TITRE I. APPELS D'OFFRES D'APPORT DE LIQUIDITE

ARTICLE 1

La Banque Centrale de Mauritanie (BCM) accorde, aux établissements de crédit, des avances temporaires par le moyen d'appels d'offres à taux fixe ou à taux variable dont les modalités sont fixées à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans les appels d'offre à taux fixe, la BCM annonce le taux d'intérêt auquel les établissements de crédit présentent leurs soumissions. Dans les appels



شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
فاكس:
+ 222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tel : +222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
Fax: + 222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



d'offres à taux variable, chaque banque indique les montants qu'elle souhaite emprunter et les taux correspondants.

ARTICLE 3

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe, chaque banque est servie pour la totalité du montant qu'elle a demandé si la somme des offres est inférieure ou égale au montant annoncé par la BCM. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BCM, les banques sont servies au prorata de leurs offres sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le total des montants des soumissions.

ARTICLE 4

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre décroissant de taux et sont satisfaites aux taux proposés en commençant par celles qui sont assorties de taux d'intérêt les plus élevés jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à injecter.

Si, au taux d'intérêt le plus bas retenu, appelé taux marginal, le total cumulé des offres excède le montant résiduel à injecter, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal.

ARTICLE 5

Après dépouillement des offres et adjudications des montants annoncés, la BCM informe les soumissionnaires, par tout moyen approprié, de la suite réservée à leurs soumissions. Le total des montants retenus est porté au crédit du compte courant de la banque à la date de valeur indiquée dans l'appel d'offres. A la date d'échéance annoncée dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque sera débité du montant total alloué et des intérêts y afférents.

TITRE II. APPELS D'OFFRES DE REPRISE DE LIQUIDITE

ARTICLE 6

La BCM peut proposer aux banques, par voie d'appels d'offres, la souscription aux Bons BCM ou le placement de leurs liquidités sous forme de dépôts à blanc rémunérés auprès d'elle. Les appels d'offres de reprises de liquidité sont annoncés dans les conditions décrites dans l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 7


La procédure d'appels d'offres de reprise de liquidité sous forme de d'émission de Bons BCM est organisée conformément aux dispositions de la circulaire N° 03/GR/2007 du 16 octobre 2007 relative aux procédures de fonctionnement du Marché monétaire.

ARTICLE 8

Pour les appels d'offres à taux fixe, si la somme des offres est inférieure ou égale au montant annoncé par la BCM, l'offre de chaque banque est retenue en totalité. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BCM, les banques sont servies au prorata de leurs offres sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le montant total des offres.

ARTICLE 9

Pour les appels d'offres à taux variable, les offres sont classées par ordre de taux croissant et sont satisfaites aux taux proposés en commençant par celles qui sont assorties de taux d'intérêt les plus bas jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à retirer.

 Si, au taux d'intérêt le plus élevé retenu, appelé taux marginal, le total des offres excède le montant résiduel à retirer, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal.

ARTICLE 10

Après dépouillement des offres et adjudications des montants annoncés, la BCM informe les soumissionnaires, par tout moyen approprié, de la suite réservée à leurs soumissions. Le total des montants retenus sera porté au débit du compte courant de la banque à la date de valeur indiquée dans l'appel d'offres. A la date d'échéance annoncée dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque concernée est crédité du montant total du dépôt majoré des intérêts y afférents.

TITRE III. OPERATIONS DE GRE A GRE

ARTICLE II

Les facilités permanentes sont des opérations de gré à gré à l'initiative des banques. Pour accéder à ces facilités, les banques envoient à la direction en charge de la politique monétaire de la BCM une demande conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de la présente circulaire.

ARTICLE 12

Les demandes de facilités permanentes peuvent être satisfaites totalement ou partiellement par la BCM. Elles peuvent être rejetées dans des circonstances particulières.

TITRE IV. MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13

Le règlement des opérations principales intervient le premier jour ouvrable suivant le jour de l'opération. Si ce jour est un jour férié, le règlement intervient le jour ouvrable suivant ou à toute autre date de valeur fixée par la BCM.

ARTICLE 14

Le règlement des facilités permanentes intervient le jour de l'opération.

ARTICLE 15

Pour les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles, la date de règlement est fixée par la BCM.

TITRE V. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16

Les soumissions des banques sont faites conformément aux modèles annexés à la présente circulaire.

Le soumissionnaire précise la valeur nominale en tranches maximales de 200 Millions MRO et le taux proposé par tranche différenciée de 2 points de base (0,02 %) au moins.

ARTICLE 17

Les appels d'offres sont annoncés par la BCM par voie de communiqués publiés sur son site internet. Ils comportent notamment les informations ci-après :

- Le numéro de référence et la date de l'appel d'offres ;
- Le type d'opération (apport ou reprise de liquidité) ;
- Le montant de l'appel d'offres ;
- Le type de soumission (à taux fixe ou à taux variable) ;
- Le taux d'intérêt décidé par la Banque Centrale pour les appels d'offres à taux fixe ;

- La date et l'heure limite de réception des soumissions ;
- La date et l'heure limite de notification des résultats de l'adjudication aux banques soumissionnaires ;
- La date de valeur ;
- La date d'échéance ;
- Le service de la Banque Centrale auquel doivent être remises les soumissions sous pli fermé contre décharge.

ARTICLE 18

Les résultats globaux de chaque adjudication sont publiés sur le site internet de la BCM en particulier :

- le total des offres et des demandes exprimées ;
- le montant total de la liquidité fournie ou retirée ;
- le taux marginal et le taux moyen pondéré de l'appel d'offres.

ARTICLE 19

Pour toutes les opérations de politique monétaire, les intérêts sont payables à terme échu et calculés sur la base du nombre exact de jours divisé par 360 suivant la formule ci-après :

$$I = C * n * t / 36000$$

Avec :

- **I** : les intérêts à recevoir ou à payer
- **C** : le montant prêté ou reçu en dépôt
- **n** : le nombre de jours exacts entre la date de remboursement et la date de valeur
- **t** : le taux d'intérêt annuel exprimé en pourcentage applicable à l'opération.

ARTICLE 20

Les Directions en charge de la Politique monétaire, du Marché monétaire, de la Comptabilité et de la Supervision bancaire et financière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Elle entre en vigueur à compter de sa signature.

Abdel Aziz Dahi

Annexe 1

<i>Instruments</i>	<i>objectif</i>	<i>Type d'opération</i>	<i>durée</i>	<i>Annnonce de lancement</i>	<i>Date d'opération</i>	<i>Date de règlement</i>	<i>Type de soumission/ adjudication</i>	<i>Garantie</i>	<i>Décote</i>
<i>Opérations principales</i>	Apport de liquidité	Pension livrée	7 jours	Mardi	Mercredi	Jeudi (J+1)	Adjudication à taux fixe/variable	Bons du trésor et Bons BCM Créances privées après épuisement des BT et BBCM	Décote en fonction de chaque type de collatéral
	Reprise de liquidité	Emission BBCM	7 jours	Mardi	Mercredi	Jeudi (J+1)	Adjudication à taux variable	Oui	N/A
		Dépôt à blanc	7 jours	Mardi	Mercredi	Jeudi (J+1)	Adjudication à taux fixe	Non	N/A
<i>Opérations de réglage fin</i>	Apport de liquidité	Pension livrée	Entre 1 et 6 jours	A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux fixe/variable	Bons du trésor et Bons BCM Créances privées après épuisement des BT et BBCM	Décote en fonction de chaque type de collatéral
	Reprise de liquidité	Dépôt à blanc	Entre 1 et 6 jours	A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux fixe/variable	Non	N/A
<i>Opérations de long terme</i>	Apport de liquidité	Pension livrée	Supérieure à 7 jours	A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux variable	Bons du trésor et Bons BCM Créances privées après épuisement des BT et BBCM	Décote en fonction de chaque type de collatéral
	Reprise de liquidité	Emission BBCM	Supérieure à 7 jours	A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux variable	Oui	N/A
		Dépôt à blanc	Supérieure à 7 jours	A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux variable	Non	N/A
<i>Facilités permanentes</i>	Apport de liquidité	Pension livrée	24 heures		A l'initiative des banques	Même jour	de gré à gré	Bons du trésor et Bons BCM Créances privées après épuisement des BT et BBCM	Décote en fonction de chaque type de collatéral
	Reprise de liquidité	Dépôt à blanc	24 heures		A l'initiative des banques	Même jour	de gré à gré	Non	N/A
<i>Opérations structurelles</i>	Apport de liquidité	Achat ferme des BT et BBCM		A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux variable	Oui	
	Reprise de liquidité	Vente ferme des BT et BBCM	N/A	A l'initiative de la BCM	A l'initiative de la BCM	Le jour suivant (J+1)	Adjudication à taux variable	Oui	

Annexe 3

Raison sociale de la Banque

.....

Banque Centrale de Mauritanie

Direction Générale des Marchés et de la Gestion de Liquidité

**DEMANDE DE REPRISE DE LIQUIDITE
PAR VOIE D'APPELS D'OFFRES (DEPÔT A BLANC)**

- Appel d'offres du
- Type d'opération
- Date de valeur
- Date d'échéance
- Compte espèce

Montant offert en chiffres	Montant offert en lettres	Taux

A..... le.....



Cachet et signatures

Annexe 4

Raison sociale de la Banque

.....

Banque Centrale de Mauritanie

Direction Générale des Marchés et de la Gestion de Liquidité

DEMANDE DE FACILITE PERMENANTE / 24 HEURES

- Date de mise en place
- Type d'opération
- Date d'échéance
- Compte espèce
- Compte titres

Montant en chiffres	Montant en lettres	Taux

Caractéristiques des titres de créances mis en garantie :

Code titres	Type titres	Date d'échéance	valeur nominale	Décote
Total				

A....., le.....



Cachet et signatures



Annexe 5

Raison sociale de la Banque

.....

Banque Centrale de Mauritanie

Direction Générale des Marchés et de la Gestion de Liquidité

SOUSSION AUX OPERATIONS D'ACHAT OU DE VENTE FERME DE TITRES

- Catégories des titres
- Emetteur
- Sens de l'opération
- Date de l'opération
- Date de valeur
- Code Titre
- Date d'émission
- Date d'échéance
- Taux nominal
- Compte espèce
- Compte titres

Nombre des titres	Montant nominal	Coupon couru	Prix proposés
Total			

A....., le.....



Cachet et signatures de
Banque Centrale de Mauritanie



Annexe 6

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Nouakchott, le ../.../....

APPEL D'OFFRE DE LIQUIDITE

La Banque Centrale de Mauritanie informe les banques qu'elle lance un appel d'offres (d'apport/reprise) de liquidité de pour une durée de auquel toutes les banques peuvent participer.

Les caractéristiques de cet appel d'offres sont les suivantes :

- 1- Référence Appel d'offres :
- 2- Opération : Apport/reprise
- 3- Type d'appel d'offres : taux variable/fixe
- 4- Taux de soumission :
- 5- Date dépôts de soumission :
- 6- Date d'adjudication :
- 7- Date de valeur :
- 8- Date d'échéance :

Les offres doivent être cachetées et comporter une signature autorisée. Elles doivent être déposées sous pli fermé contre décharge au Secrétariat du service du Marché Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie.

Direction Générale des Marchés et de la Gestion de la Liquidité

